

Modèle de rapport

d'examen préalable type :
Projets de ponceaux encastrés dans
des petits ruisseaux poissonneux
passant sous des chemins forestiers en
Colombie-Britannique

Mars 2005

Océans, direction de l'habitat et de la mise en valeur
Région du Pacifique



Pêches et Océans
Canada

Fisheries and Oceans
Canada

Canada 

TABLE DES MATIÈRES

1	INTRODUCTION	1
1.1	Examen préalable type et <i>Loi canadienne sur l'évaluation environnementale</i>	1
1.1.1	Modèle de rapport d'examen préalable type (MREPT)	1
1.1.2	Rapport d'examen préalable de projet type (formulaire de REPPT)	1
1.2	Applicabilité de l'examen préalable type aux projets de ponceaux encastrés	2
1.3	Consultations	2
2	PROJETS DE PONCEAUX ENCASTRÉS SOUMIS À L'EXAMEN PRÉALABLE TYPE	3
2.1	Projet de demande du promoteur	3
2.1.1	Évaluation du poisson et de son habitat	3
2.1.2	Emplacement et description des activités proposées	3
2.1.3	Impacts sur les ressources halieutiques	3
2.1.4	Atténuation proposée	3
2.1.5	Contrôle de l'environnement	3
2.2	Description des critères principaux de satisfaction des ponceaux encastrés au MREPT	3
2.2.1	Largeur du chenal	4
2.2.2	Encastrement	4
2.2.3	Pente du chenal	4
2.3	Projets de ponceaux encastrés qui requièrent le renvoi à d'autres ministères fédéraux	4
2.4	Projets de ponceaux encastrés non soumis au Modèle de rapport d'examen préalable type	5
3	DESCRIPTION DES ACTIVITÉS ASSOCIÉES AUX PROJETS DE PONCEAUX ENCASTRÉS ASSUJETTIS À CE MREPT	6
3.1	Programmation saisonnière typique et durée des projets	6
3.2	Effets de l'environnement sur le projet	6
3.3	Travaux et activités physiques associés aux ponceaux encastrés	6
3.3.1	Préparation du site	6
3.3.2	Construction/modification	6
3.3.3	Exploitation de l'équipement	6
3.3.4	Restauration du site (après la construction)	7
3.3.5	Exploitation/entretien	7
3.3.6	Accidents/défauts de fonctionnement	7
3.3.7	Désaffectation/fermeture	7
4	EXAMEN ENVIRONNEMENTAL	8
4.1	Limites de l'évaluation environnementale	8
4.2	Cadre environnemental	8
4.3	Évaluation de l'ampleur des problèmes et sélection des CVE	8
4.4	Analyse des effets environnementaux	9
4.4.1	Végétation	14
4.4.2	Sol	14
4.4.3	Qualité de l'eau et hydrologie	14
4.4.4	Le poisson et son habitat	14
4.4.5	La faune et son habitat	15
4.4.6	Ressources Culturelles	15
4.4.7	Loisirs	16
4.5	Accidents et défauts de fonctionnement	16
4.6	Mesures d'atténuation	16
4.7	Effets environnementaux cumulatifs	16
4.8	Suivi et contrôle	17

TABLE DES MATIÈRES

5	RÔLES ET RESPONSABILITÉS	18
	5.1 L'autorité responsable (AR)	18
	5.2 Le Promoteur	18
	5.3 Transports Canada	18
	5.4 Environnement Canada	18
	5.5 Coordination provinciale	18
6	PRÉPARATION DES RAPPORTS INDIVIDUELS D'EXAMEN PRÉALABLE DE PROJETS TYPE (FORMULAIRE DE REPPT)	19
	6.1 Rapport d'examen préalable de projet type (Formulaire de REPPT)	19
	6.2 Coordination fédérale	19
	6.3 Registre canadien d'évaluation environnementale	19
7	PROCÉDURES DE MODIFICATION DU MODÈLE DE RAPPORT D'EXAMEN PRÉALABLE TYPE	20
8	FORMULAIRE DE RAPPORT D'EXAMEN PRÉALABLE DE PROJET TYPE	21
9	RENSEIGNEMENTS/PERSONNES-RESSOURCES	31
10	RÉFÉRENCES	32
	LISTE DES FIGURES	
	Figure I : Voûte tubulaire encastrée à 20 % dans le lit naturel.	4
	Figure II : Ponceau rond encastré à 40 % dans le lit naturel	4
	Figure III : La pente du chenal du ruisseau est déterminée en joignant les points les plus bas du lit du chenal, qui représente la profondeur de l'affouillement. L'entrée du ponceau est alors placée sous le lit existant à 20 % d'encastrement pour une voûte tubulaire ou 40 % pour un tuyau rond.	5
	LISTE DES TABLEAUX	
	Tableau 1 : Effets environnementaux potentiels des projets de ponceaux	24
	Tableau 2 : Effets environnementaux supplémentaires	26
	Tableau 3 : Autres projets et activités	27
	Tableau 4 : Effets environnementaux cumulatifs	27
	Tableau 5 : Mesures supplémentaires d'atténuation et importance des effets environnementaux cumulatifs	28

Le ministère des Pêches et Océans Canada (MPO) examine les propositions de traversées de ruisseaux pouvant causer la détérioration, la destruction ou la perturbation de l'habitat du poisson et susceptibles d'entraver son passage. Le MPO applique une gradation préférentielle¹ dans l'examen des propositions de traversées de ruisseaux, conseillant aux promoteurs d'éviter autant que possible les impacts sur l'habitat du poisson par un bon choix d'emplacement et une sélection appropriée des structures de traversées des ruisseaux.

Généralement, on préfère les structures qui englobent le chenal du ruisseau sans effet sur l'habitat du poisson et la dynamique naturelle du chenal. Cependant, dans les cas où de telles structures ne sont pas faisables et où les impacts sur l'habitat du poisson sont inévitables, le MPO peut délivrer une autorisation en vertu du paragraphe 35(2) de la Loi sur les pêches.

Les installations de ponceaux encastrés requérant une autorisation en vertu de la Loi sur les pêches sont assujetties à un examen préalable d'évaluation environnementale en vertu de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (la Loi). Elles sont définies comme des « projets » en vertu de la Loi et exigent l'autorisation d'une Autorité fédérale (le MPO) avant que ces projets puissent être réalisés.

Les projets de ponceaux encastrés causent habituellement des impacts environnementaux bien connus qui peuvent être facilement atténués en utilisant les pratiques exemplaires de gestion décrites dans ce document et dans le Fish Stream Crossing Guidebook (Ministry of Forests de la Colombie-Britannique, 2002). Une fois que l'atténuation environnementale et (ou) la compensation de l'habitat ont été entreprises, ces structures n'entraînent normalement aucune perte nette pour l'habitat du poisson ni ne sont susceptibles d'avoir des effets négatifs sur l'environnement. Étant donné que ces projets sont toujours routiniers, répétitifs et entraînent des effets sur l'environnement prévisibles, bien connus et atténuables, le MPO a entrepris la préparation de cet examen préalable type afin d'établir une procédure de planification et d'évaluation environnementale cohérente et simplifiée.

1.1 Examen préalable type et Loi canadienne sur l'évaluation environnementale

La *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (la Loi) et ses règlements constituent le fondement législatif des évaluations environnementales fédérales. La Loi garantit l'examen minutieux des effets environnementaux des projets impliquant le gouvernement fédéral à un stade précoce de la planification d'un projet. La Loi s'applique aux projets qui requièrent d'une autorité fédérale (AF) une décision ou une action, soit en tant que promoteur, administrateur du territoire, source de financement ou organisme de réglementation (octroi d'un permis ou d'une licence). L'AF devient alors l'autorité responsable (AR) et doit s'assurer que l'évaluation environnementale du projet est réalisée avant qu'on ne prenne des décisions ou des mesures.

La plupart des évaluations consistent en une évaluation de projets du type examen préalable. Ces types d'évaluation répertorient de manière systématique les effets environnementaux prévisibles d'un projet proposé et

déterminent la nécessité d'une modification au plan du projet ou recommandent d'autres mesures d'atténuation afin d'éliminer ou de minimiser ces effets. On effectue des examens préalables pour des projets qui ne sont pas repris dans le Règlement sur la liste d'exclusion ou le Règlement sur la liste d'étude approfondie et n'ont pas été considérés comme nécessitant une médiation ou une évaluation par une commission d'examen.

Le recours à un rapport d'examen préalable type permet de simplifier l'examen préalable de certains projets routiniers. Ce type de rapport présente l'état des connaissances sur les effets environnementaux d'un certain type de projets et cerne les mesures connues pour réduire ou éliminer les effets environnementaux négatifs probables. L'Agence peut déclarer que ce genre de rapport convient à l'utilisation comme examen préalable type après avoir tenu compte des commentaires reçus pendant une période de consultation publique.

Un examen préalable type comprend deux rapports :

- un Modèle de rapport d'examen préalable type (MREPT), qui définit la catégorie de projets et décrit les effets environnementaux, les normes de conception et les mesures d'atténuation connexes ; et
- un rapport modèle d'examen préalable de projet type (REPPT), qui donne toute information supplémentaire (p. ex., les effets environnementaux, les normes de conception et les mesures d'atténuation) nécessaires pour chaque projet évalué selon le MREPT et tire des conclusions quant à la gravité des effets environnementaux de ce projet.

1.1.1 Modèle de rapport d'examen préalable (MREPT)

Un Modèle de rapport d'examen préalable type (MREPT) expose le processus d'évaluation environnementale pour les projets d'une catégorie spécifique. Le MREPT contient normalement le justificatif de l'inclusion des projets dans cette catégorie, l'envergure du projet, l'envergure de l'évaluation, le cadre environnemental typique, les effets potentiels sur l'environnement, les mesures d'atténuation à prendre et, le cas échéant, le suivi et le contrôle nécessaires. Le MREPT décrit aussi le processus et les procédures à suivre pour évaluer les projets de cette catégorie, y compris les rôles et responsabilités, les renvois, la documentation requise, un mécanisme de modification et toute autre question pertinente.

1.1.2 Rapport d'examen préalable de projet type (formulaire de REPPT)

Un Rapport d'examen préalable de projet type (formulaire de REPPT) est un rapport d'examen préalable propre à un projet préparé pour chaque projet évalué dans cette catégorie en accord avec les procédures décrites dans le MREPT. Le formulaire de REPPT contient des renseignements complémentaires propres au site pour compléter l'information contenue dans le MREPT.

¹ *Lignes directrices pour la conservation et la protection de l'habitat du poisson* (MPO, 1998)

Normalement, ces rapports sont conçus comme des formulaires que les autorités responsables doivent remplir et signer. Conjointement, le MREPT et le formulaire de REPT constituent un examen préalable type et suffisent à remplir les exigences de la Loi.

1.2 Applicabilité de l'examen préalable type aux projets de ponceaux encastrés

Quand le MPO délivre une autorisation en vertu du paragraphe 35(2) de la *Loi sur les pêches* en vue de l'installation de ponceaux encastrés en Colombie-Britannique, une évaluation environnementale est exigée en vertu du paragraphe 15(3) de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCEE), qui établit que :

« Est effectuée, dans l'un ou l'autre des cas suivants, l'évaluation environnementale de toute opération - construction, exploitation, modification, désaffectation, fermeture ou autre - constituant un projet lié à un ouvrage :

- a) l'opération est proposée par le promoteur;
- b) l'autorité responsable ou, dans le cadre d'une médiation ou de l'examen par une commission et après consultation de cette autorité, le ministre estime l'opération susceptible d'être réalisée en liaison avec l'ouvrage »

On sait que le secteur forestier britanno-colombien a fréquemment recours à des structures autres que des ponceaux. Toutefois, dans certains cas, les ponceaux encastrés représentent la seule solution efficace sur le plan des coûts pour traverser un ruisseau. Le *Fish Stream Crossing Guidebook* (Ministry of Forest de la Colombie-Britannique, 2002) établit les pratiques exemplaires de gestion pour les traversées de ruisseaux et donne les situations où l'on pourrait envisager l'installation de ponceaux encastrés. Considérant que beaucoup de ces projets de faible envergure, quand ils sont réalisés correctement, ont des effets sur l'environnement prévisibles et faciles à atténuer, le MPO a entrepris d'élaborer un examen préalable type afin d'établir une procédure de planification et d'évaluation environnementale cohérente et simplifiée. Cette procédure par examen préalable type permettra de produire des évaluations environnementales de haute qualité tout en réduisant les coûts et le temps nécessaire pour réaliser l'évaluation environnementale de chaque projet.

Le Modèle de rapport d'examen préalable type sur les ponceaux encastrés dans les petits ruisseaux poissonneux en Colombie-Britannique satisfait aux exigences relatives aux examens préalables ci-dessous.

1. Des projets bien définis

La construction, l'exploitation et la désaffectation des ponceaux encastrés comprennent un certain nombre d'activités. Le *Fish Stream Crossing Guidebook* donne des conseils sur le mode de conception, d'installation, d'entretien et de désaffectation des traversées de ruisseaux poissonneux conformes au *Forest Practices Code* et à la *Loi sur les pêches* du gouvernement fédéral. Le MREPT élaboré dans le cas des ponceaux encastrés dans les ruisseaux poissonneux se sert de ces directives comme base à la prise de décisions relatives à l'opportunité d'installer un ponceau encastré et à la façon de le concevoir, de l'installer et de l'entretenir. La section 2.2 renferme les considérations techniques propres aux ponceaux encastrés soumis à cette catégorie type.

2. Des cadres environnementaux bien cernés

Le MREPT ne s'applique qu'à un type bien précis de cadre environnemental, des petits ruisseaux d'une largeur de chenal et

d'une pente bien définies (comme l'indique la section 2.2). Tout projet de ponceau soumis à cet examen préalable type doit comprendre une évaluation de l'habitat du poisson. Par conséquent, la dynamique du ruisseau et l'habitat du poisson de tous les petits ruisseaux qui risquent d'être touchés par un ponceau encastré seront bien compris.

3. Une faible probabilité de provoquer des effets environnementaux négatifs importants en tenant compte des mesures d'atténuation

Les procédures et conseils contenus dans le « *Fish Stream Crossing Guidebook* » ont été élaborés afin d'éviter tout dommage aux poissons et à leur habitat, et d'assurer le passage des poissons aux traversées. Ces directives ayant été élaborées sous la direction d'un comité directeur constitué de représentants de plusieurs agences, qui a bénéficié de l'apport d'information technique d'agences gouvernementales provinciales et fédérales, des secteurs industriels des ressources et de praticiens privés, il est peu probable qu'une traversée de ruisseau poissonneux exécutée conformément à ces lignes directrices ait des effets environnementaux négatifs importants.

4. Mesures de suivi

Il faudra mettre en place des mesures de suivi permanentes. Les détails à ce sujet figurent dans les REPT.

5. Planification et prise de décisions efficaces et efficientes

Le MPO est responsable de l'application de la *Loi sur les pêches* et est la seule Autorité responsable des projets soumis à cette catégorie type. Le MPO se reportera, au besoin, à une autre autorité fédérale.

6. Faible probabilité de préoccupations au sein du public

Il est peu probable que la construction, l'exploitation ou la désaffectation de ponceaux encastrés soumis à cette catégorie type soulèvent des préoccupations au sein du public. Le *Fish Stream Crossing Guidebook* sur lequel cette catégorie type se fonde a été élaboré sous la direction d'un comité directeur constitué de représentants de plusieurs agences, qui a bénéficié de l'apport d'information technique d'agences gouvernementales provinciales et fédérales, des secteurs industriels des ressources et de praticiens privés. Les lignes directrices sont le fruit de nombreuses communications et d'un vaste exercice de recherche de consensus et abordent nombre des questions antérieures relatives aux traversées de ruisseaux poissonneux.

1.3 Consultations

Au cours de l'élaboration du MREPT, des contacts ont été établis avec Environnement Canada, Transports Canada, le ministère des Affaires indiennes et du Nord du Canada, et la province de la Colombie Britannique, notamment le « *Ministry of Water, Land and Air Protection* » (MWLAP), le « *Ministry of Sustainable Resource Management* » (MSRM) et le « *Ministry of Forests* ». Ces contacts ont servi à identifier les principaux problèmes environnementaux associés à la construction, l'entretien et la désaffectation des projets de ponceaux encastrés et à s'assurer que les normes de conception et les mesures d'atténuation nécessaires étaient incluses dans le MREPT. À la suite de la soumission du MREPT à l'Agence, conformément à la Loi, le rapport a été soumis au public pour examen avant sa proclamation.

2

PROJETS DE PONCEAUX ENCASTRÉS SOU MIS À L'EXAMEN PRÉALABLE TYPE

Le but d'un ponceau encastré est de permettre la construction d'un chemin forestier au dessus du chenal d'un ruisseau de façon à ne pas modifier sensiblement la dynamique naturelle du chenal du ruisseau et à laisser un passage continu pour les poissons. Afin d'établir si le projet proposé est assujéti à un examen préalable type selon le MREPT, il faut franchir plusieurs étapes.

Première étape : Le promoteur engagera un professionnel ou un technologue qualifié ayant la formation et les connaissances adéquates en matière d'habitat du poisson pour réaliser une évaluation de l'habitat du poisson sur le terrain. Un projet de demande du promoteur incluant une description du projet, la localisation du projet sur une carte à échelle adéquate et toutes les mesures d'atténuation qui doivent être appliquées pour empêcher tout impact évitable sur le poisson et sur son habitat, sera alors élaboré (section 2.1).

Deuxième étape : Le promoteur démontrera que le projet satisfait aux critères établis pour ce MREPT (section 2.2)

Troisième étape : Le promoteur confirmera que ce projet n'est pas exclu de ce MREPT en raison de préoccupations d'autres ministères fédéraux qui ne sont pas déjà prises en compte par les mesures d'atténuation de ce MREPT (sections 2.3 et 2.4).

2.1 Projet de demande du promoteur

Le projet de demande du promoteur donne au MPO les détails nécessaires pour déterminer si on peut délivrer une autorisation en vertu du paragraphe 35(2) de la *Loi sur les pêches*. Il contient les détails suivants :

2.1.1 Évaluation du poisson et de son habitat

Une description détaillée des ressources halieutiques existantes de la zone qui pourraient être affectées par les ouvrages proposés, y compris les particularités hydrologiques, la qualité de l'eau, les espèces de poissons qui fréquentent le cours d'eau, l'habitat du poisson présent (p. ex., frayère, aire de croissance, d'hibernation ou route migratoire) et végétation riveraine. La sensibilité de l'habitat à la perturbation devrait aussi être décrite dans cette section (p. ex., type de sol, stabilité des berges, type de substrat et pente).

2.1.2 Emplacement et description des activités proposées

Une description détaillée des ouvrages proposés, ainsi que des schémas d'aménagement général indiquant comment les travaux seront réalisés, y compris la machinerie et les matériaux utilisés, les besoins d'entretien de la route et les plans de désaffectation. Il faut dresser un calendrier des activités du projet, qui devrait inclure les activités et les fenêtres de programmation applicables. De plus, il faut préciser clairement les méthodes permettant de maintenir le passage des poissons pendant toute la durée de vie de la structure.

2.1.3 Impacts sur les ressources halieutiques

La détermination des impacts prévus sur les ressources halieutiques et l'habitat, y compris celle de la nature, de la durée, de l'amplitude et de l'emplacement des impacts possibles, ainsi que les effets sur le poisson et son habitat dans les zones en aval. Il faut spécifier tous les impacts prévisibles sur l'habitat du poisson résultant de la construction, de l'entretien ou de la désaffectation.

2.1.4 Atténuation proposée

Une description de toutes les mesures, y compris les plans d'action et dispositifs d'intervention, qui seront mis en place pour éviter, réduire ou éliminer tous les impacts.

2.1.5 Contrôle de l'environnement

Une réponse à la question de savoir si l'on aura recours à des contrôleurs environnementaux dans le projet.

Si l'information contenue dans le projet de demande du promoteur est suffisante pour permettre au MPO de mener son examen en vertu de la *Loi sur les pêches* et si une décision de délivrer une autorisation a été prise, l'étape suivante est de déterminer si le projet satisfait aux critères établis dans le MREPT².

2.2 Description des critères principaux de satisfaction des ponceaux encastrés au MREPT

Les ponceaux encastrés sont des structures à fond fermé consistant en une voûte tubulaire ronde ou elliptique munies d'un lit artificiel retenu dans la structure pour fournir un habitat ou un passage au poisson. Les considérations concernant la conception spécifique des ponceaux, les mesures de protection de l'environnement et la construction des ponceaux encastrés sont toutes bien identifiées dans le « Fish Stream Crossing Guidebook » (Ministry of Forests de la Colombie-Britannique, 2002). Les critères résumés ci-dessous ont été établis pour permettre au poisson un passage sans entrave pendant toute la durée de vie du ponceau.

² On peut inclure plusieurs structures de ponceau encastré dans le formulaire de REPT si elles sont reprises dans la même autorisation en vertu du paragraphe 35(2) de la *Loi sur les pêches*

- Le chenal du ruisseau doit mesurer moins de 2,5 m de large en période normale de hautes eaux.
- La pente moyenne du chenal du ruisseau doit être inférieure à 6 % sur un tronçon d'au moins 50 m.
- Le ponceau doit être encastré de manière à permettre la formation et le maintien d'un lit naturel dans la structure.
- Le ponceau doit être dimensionné pour être plus large, après encastrement, que la largeur du chenal en période normale de hautes eaux.
- Une évaluation de l'habitat du poisson doit être effectuée par un professionnel ou un technologue qualifié et ayant une formation et les connaissances adéquates en matière d'habitat du poisson et l'habitat ne doit **pas** avoir été classé essentiel³.
- Le ponceau proposé doit mesurer moins de 15 m de long.

2.2.1 Largeur du chenal

La largeur du chenal du ruisseau devrait déterminer le diamètre nécessaire du ponceau. Le diamètre du ponceau devrait être plus grand que la largeur du substrat dans le ponceau et égal ou plus grand que le chenal naturel du ruisseau de façon à reproduire le ruisseau naturel et à prévenir la sédimentation, l'affouillement ou d'autres dégâts à la sortie. Il faut maintenir la largeur du chenal naturel pour tous les types de ponceaux encastrés (Voir Figures 1 et 2).

2.2.2 Encastrement

Les ponceaux ronds doivent être encastrés à 40 % du diamètre du ponceau ou 0,6 m (selon la dimension la plus grande) (Figure 1). Les ponceaux à voûte tubulaire doivent être encastrés à 20 % de la hauteur de la voûte (Figure 2). Un perré propre sera utilisé pour prévenir l'affouillement du matériau qui pourrait être exposé à l'érosion.

2.2.3 Pente du chenal

Il faut créer un lit artificiel dans les ponceaux de manière à imiter le lit naturel. Le lit devrait être constitué de couches suffisantes de sédiments meubles posés sur la roche-mère pour permettre un encastrement correct. Les ponceaux encastrés doivent être dimensionnés pour supporter le débit de pointe centennale après encastrement. Ils doivent être conçus et installés selon la même inclinaison que le ruisseau et devraient conserver les mêmes caractéristiques de substrat (Figure 3).

Pour les ruisseaux ayant une pente supérieure à 3 %, un déversoir devrait être aménagé à une ou deux largeurs de chenal en aval du ponceau, pour maintenir le substrat en place dans le ponceau et permettre le passage du poisson.

2.3 Projets de ponceaux encastrés qui requièrent le renvoi à d'autres ministères fédéraux

Dans certains cas, les projets de ponceaux encastrés peuvent requérir un renvoi à un ministère fédéral pour obtenir un avis d'expert ou une approbation. Par exemple, certains projets peuvent justifier un renvoi à Environnement Canada pour obtenir des conseils sur les oiseaux migrateurs et leurs habitats ou les espèces en péril, ou certains projets peuvent justifier l'approbation, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux*

navigables (LPEN), d'un ouvrage ou d'une activité susceptible de nuire sérieusement à la navigation, ou de tout ouvrage nommé dans, sur, au-dessus, en-dessous ou en travers d'eaux navigables.

Ce MREPT n'exempte pas un promoteur de l'obligation d'obtenir une approbation en vertu des lois fédérales comme la *Loi sur la protection des eaux navigables*, qui exige quand même du promoteur qu'il demande l'approbation de tout ouvrage situé dans, sur, au-dessus, en-dessous ou en travers d'une eau navigable.

La section 6 du MREPT décrit comment effectuer les renvois au moment de remplir les formulaires de Rapport d'examen préalable de projet type.

La largeur d'une voûte tubulaire à la profondeur d'encastrement est toujours supérieure à la largeur du lit d'un cours d'eau

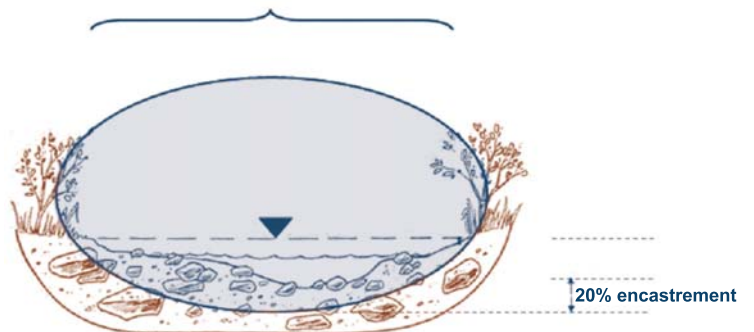


Figure I : Voûte tubulaire encastrée à 20 % dans le lit naturel.

La largeur d'un tube rond à la profondeur d'encastrement est toujours supérieure à la largeur du lit d'un cours d'eau

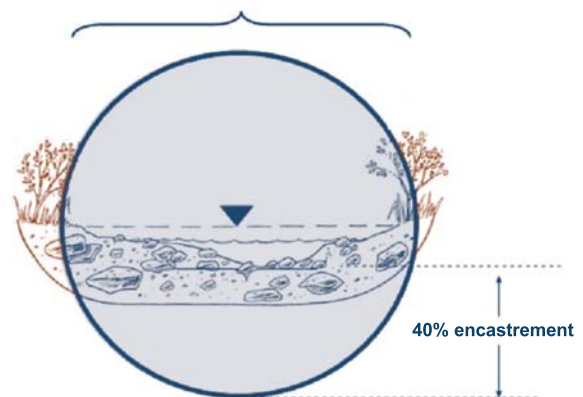


Figure II : Ponceau rond encastré à 40 % dans le lit naturel

³ Habitat qui est essentiel en ce qu'il soutient un pêche de subsistance, commerciale ou récréative ou une espèce en péril en raison de sa relative rareté, productivité ou sensibilité (*Lignes directrices pour la conservation et la protection de l'habitat du poisson*, 1998).

Élévation (m)

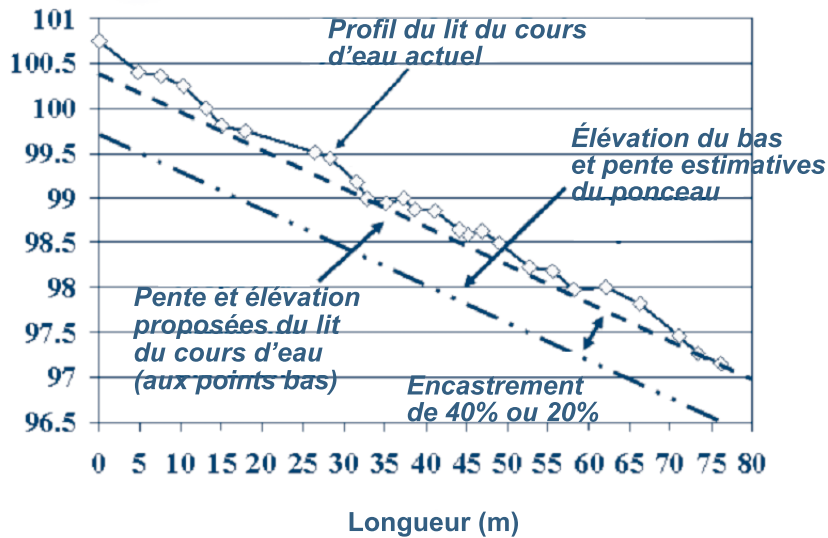


Figure III : La pente du chenal du ruisseau est déterminée en joignant les points les plus bas du lit du chenal, qui représente la profondeur de l'affouillement. L'entrée du ponceau est alors placée sous le lit existant à 20 % d'encastrément pour une voûte tubulaire ou 40 % pour un tuyau rond.

2.4 Projets de ponceaux encastrés non soumis au Modèle de rapport d'examen préalable type

Les projets de ponceaux encastrés qui ne sont pas soumis au MREPT sont ceux qui ne satisfont pas aux critères de la section 2.2. ci-dessus ou qui exigent une prise de décision par d'autres Autorités responsables. Ils comprennent les ponceaux installés dans des cours d'eau

- situés dans un Parc National;
- situés dans un refuge d'oiseaux migrateurs ou une réserve nationale de faune;
- situés sur des réserves indiennes; ou
- lorsque le projet risque d'avoir des impacts négatifs sur des espèces en péril.

3

DESCRIPTION DES ACTIVITÉS ASSOCIÉES AUX PROJETS DE PONCEAUX ENCASTRÉS ASSUJETTIS À CE MREPT

Les projets sont réalisés par divers promoteurs travaillant pour des sociétés forestières, des agences provinciales ou des propriétaires fonciers privés. Les travaux et activités physiques associés aux ponceaux encastrés sont récapitulés à la section 3.3. Les activités sont cataloguées par phase du projet, notamment : préparation du site, construction/modification, exploitation de l'équipement, restauration du site (après la construction), exploitation/entretien, accidents/défauts de fonctionnement et désaffectation/fermeture.

3.1 Programmation saisonnière typique et durée des projets

Le poisson et les autres organismes aquatiques sont présents dans le cours d'eau tout au long de l'année; il faut donc planifier le travail en ruisseau de manière à éviter les perturbations des poissons résidants ou migrateurs et des autres organismes aquatiques. En eau douce, la fenêtre optimale pour la pêche est particulière à chaque espèce vivante dans le ruisseau et à l'emplacement du ruisseau en Colombie-Britannique⁵. Il est recommandé de consulter les agences provinciales et fédérales des pêches pour planifier les fenêtres locales de travaux en ruisseau.

En général, les activités de construction durent de une à deux semaines selon les particularités de l'installation. Les activités de modification, d'entretien ou de réparations, généralement plus courtes, sont exécutées tous les trois ans à moins qu'un changement majeur soit nécessaire. Dans ce cas, le projet peut durer aussi longtemps que la construction originale. La désaffectation et la fermeture de ponceaux encastrés peut prendre de une semaine à un mois (y compris l'aménagement paysagiste) selon l'emplacement et la complexité de la (des) structure(s) à enlever.

3.2 Effets de l'environnement sur le projet

En vertu de la Loi, une évaluation environnementale doit tenir compte, dans le cadre de l'évaluation des effets, des effets potentiels que l'environnement peut avoir sur le projet. Les effets possibles de l'environnement sur les projets de ponceaux encastrés peuvent inclure :

- de fortes précipitations, du vent et des inondations, qui peuvent avoir un effet néfaste sur l'intégrité physique des ponceaux encastrés;
- des événements climatiques extrêmes, qui peuvent accroître le taux d'érosion du sol, la sédimentation dans les plans d'eau, le transport des contaminants dans le sol et les cours d'eau et avoir un effet défavorable sur le contrôle de l'érosion et les efforts de remise en état;
- des conditions de sécheresse, qui peuvent affecter le succès des efforts de remise en état et de revégétation; et
- de possibles mouvements de glace, qui pourraient avoir un effet défavorable sur l'intégrité physique de la structure du ponceau.

On considère que les effets reliés au climat répertoriés peuvent être atténués lors de la conception et du choix de leur emplacement ainsi que par la mise en œuvre de procédures normalisées d'exploitation, d'entretien et de réparations. Les mesures d'atténuation pour réduire ces effets potentiels sont décrites au Tableau 4.

3.3 Travaux et activités physiques associés aux ponceaux encastrés

3.3.1 Préparation du site

- enlèvement de la végétation (défrichage, abattage, excavation, dessouchage);
- installation des batardeaux;
- construction du chenal de dérivation pour détourner le ruisseau autour du chantier;
- excavation du sol sous et autour de l'endroit proposé pour la traversée;
- sauvetage du poisson;
- vidange des excavations pour enlever l'excès d'eau;
- mise en réserve de la terre arable et du mort-terrain en vue de leur réutilisation; et
- élimination/stockage de la végétation et du mort-terrain; nivellement du site.

3.3.2 Construction/modification

- placement du gravier, du perré ou d'autres matériaux de fondation et de stabilisation;
- installation des ponceaux et prises d'eau en béton ou en métal;
- installation de clôtures anti-érosion, de rideaux et de fosses à sédiments;
- installation de gros débris ligneux (aux fins de création d'un habitat);
- installation de déversoirs (3-4 rochers en saillie de la surface du lit); et
- placement de la signalisation.

3.3.3 Exploitation de l'équipement

- machinerie lourde, incluant pelles rétrocaveuses, camions, bulldozers, véhicules bobcat, marteaux-piqueurs, compacteurs, trancheuses;
- machinerie manuelle incluant pompes, génératrices, bétonnières, compresseurs, tronçonneuses, foreuses et matériel de menuiserie.

3.3.4 Restauration du site (après la construction)

- remblayage, compactage et nivellement;
- restauration et amélioration du site sous eau;
- installation du remblai approprié;
- stabilisation des berges;
- mesures de contrôle du drainage;
- nettoyage général du site (enlèvement des ordures et débris);
- enlèvement des déchets de construction, des surplus de matériaux et des déchets dangereux;
- revégétation des rives du ruisseau;
- placement de la signalisation;
- mesures de désherbage; et
- pose de clôtures.

3.3.5 Exploitation/entretien

- entretien de la végétation;
- nettoyage et enlèvement des débris;
- inspection des structures en vue de déterminer si les substrats du lit sont retenus dans le ponceau et inspection des structures détériorées;
- réparation ou remplacement du perré à l'entrée/la sortie;
- détection d'affouillement éventuel et réparation avec du gravier propre; et
- réparation des dommages aux berges et au lit du ruisseau.

3.3.6 Accidents/défauts de fonctionnement

- fuite de carburant de l'équipement exploité sur le site;
- fuites de béton frais ou de coulis dans les plans d'eau environnants; et
- érosion/débordement des fosses à sédiments et effondrement de talus dus à de fortes pluies durant la construction.

3.3.7 Désaffectation/fermeture

- installation de clôtures anti-érosion et de rideaux;
- installation de gros débris ligneux aux fins de création d'un habitat;
- revégétation des zones perturbées;
- travaux destinés à empêcher l'accès des véhicules après la désaffectation; et
- placement de gravier, d'encrochement ou d'autres matériaux de fondation et de stabilisation.

4

EXAMEN ENVIRONNEMENTAL

Cette section du MREPT répertorie les effets potentiels sur l'environnement pouvant résulter de l'interaction entre l'environnement et les activités des projets de ponceaux encastrés. On y décrit le cadre et les limites (spatiales) de l'emplacement de l'évaluation environnementale pour bien cibler celle-ci. On y choisit les composantes valorisées de l'écosystème (CVE) et on y analyse les effets environnementaux résultant des projets de ponceaux encastrés sur ces CVE. Le chapitre résume en outre les mesures d'atténuation.

Les caractéristiques des effets environnementaux résiduels y sont décrites en fonction de l'importance des effets environnementaux négatifs. On y analyse les effets cumulatifs, qui seront très largement abordés sur une base propre au site en utilisant le formulaire de rapport d'examen préalable de projet type (REPT). On y examine également les mesures de suivi et de contrôle.

4.1 Limites de l'évaluation environnementale

Les projets couverts par ce MREPT sont des projets de ponceaux routiniers courants. Les projets de ponceaux peuvent se présenter sur n'importe quel petit ruisseau de Colombie-Britannique. La limite spatiale permettant de déterminer les effets potentiels comprend le site d'installation du ponceau et une zone de 50 m en amont et en aval du site de la traversée. On considérera dans ces limites spatiales les éléments des milieux terrestre, dulçaquicole, marin et socio-économique.

Les limites temporelles comprennent toutes les phases du projet depuis la préparation du site jusqu'à sa désaffectation. Les activités de projets de ponceaux encastrés se déroulent sur toute l'année, la plupart en été. Les limites temporelles des effets environnementaux devraient être de une ou deux semaines durant la construction, l'entretien (tous les trois ans) et la désaffectation. Il est improbable que les effets temporels durent plus longtemps que la période de perturbation durant les activités du projet.

On a tenu compte des limites écologiques durant l'évaluation de l'ampleur des problèmes et la détermination des effets environnementaux potentiels. Des niveaux d'importance ont été attribués en se fondant sur la gamme et l'étendue de la CVE qui pourrait être affectée en cours de réalisation du projet.

On a tenu compte des limites socio-économiques durant l'évaluation de l'ampleur des problèmes et la détermination des effets environnementaux potentiels. Des niveaux d'importance ont été attribués en se fondant sur la gamme et l'étendue de la CVE qui pourrait être affectée en cours de réalisation du projet.

On a tenu compte des limites techniques durant l'évaluation de l'ampleur des problèmes et la détermination des effets environnementaux potentiels. La plupart des aspects techniques relatifs aux projets de ponceaux encastrés dans des petits ruisseaux poissonneux sont bien connus.

On a tenu compte des limites administratives durant l'élaboration du modèle de rapport d'examen préalable type. Tant les exigences fédérales que provinciales ont été abordées dans le MREPT et le REPT.

4.2 Cadre environnemental

Le projet de demande du promoteur soumis au MPO fournit les renseignements les plus pertinents en ce qui concerne le cadre environnemental des projets de ponceaux encastrés. Ce document offre une évaluation détaillée du poisson et de son habitat. Étant donné que la plupart des effets environnementaux potentiels des projets de ponceaux sont relatifs au poisson et à son habitat (qualité de l'eau, hydrologie, sol, végétation), le projet de demande du promoteur sert de base à l'information sur le cadre environnemental.

Puisque les projets qui font l'objet de ce MREPT sont bien définis, que les mesures d'atténuation sont bien établies et que les effets environnementaux potentiels sont bien connus, il n'est pas nécessaire de décrire ici le cadre environnemental des projets soumis à ce MREPT. L'information propre au site sera fournie pour les projets ultérieurs au moment de remplir le formulaire de rapport d'examen préalable de projet type. Les détails propres au site comprendront l'information sur les éléments de l'environnement qui pourraient aussi être atteints, à l'exception du poisson et de son habitat, (p. ex., espèces en péril, faune, activités récréatives et ressources culturelles).

La quantité d'information sur le cadre environnemental variera en fonction de la complexité du projet, du degré d'interactions entre le projet et l'environnement et de la capacité des atténuations d'éliminer tout effet négatif important sur l'environnement. Si une atténuation propre au projet est nécessaire, on exigera alors un programme de suivi.

4.3 Évaluation de l'ampleur des problèmes et sélection des CVE

En se fondant sur un examen des problèmes relatifs à l'exploitation des ponceaux, sur la définition de « l'environnement » de la LCEE et sur l'évaluation des interactions entre le projet et l'environnement (Tableau 2), on a choisi des composantes valorisées de l'écosystème (CVE) pour évaluer les effets environnementaux potentiels des projets de ponceaux encastrés. Le Tableau 2 décrit les interactions durant les phases du projet plutôt que durant les activités propres au projet, étant donné que bon nombre d'activités de courte durée se passent à chaque phase du projet.

Les CVE qui en résultent sont les suivantes :

- Végétation
- Sol
- Qualité de l'eau et hydrologie
- Poisson et son habitat
- Faune et son habitat
- Ressources culturelles
- Loisirs

VECs	Effets environnementaux potentiels	Construction	Exploitation	Entretien	Désaffectation	Accidents/ Défauts de fonctionnement
Végétation	Perte de végétation					
	Contamination					
Sol	Érosion					
	Contamination					
Quality de l'eau	Sédimentation					
	Contamination					
Poisson et son habitat	Modification de l'habitat					
	Perturbation du passage / de la migration du poisson					
	Mortalité					
Faune et son habitat	Modification de l'habitat					
	Perturbation					
Ressources culturelles	Perturbation ou modification					
Recreation	Perturbation du passage d'embarcation					

Tableau 2 : Interaction entre le projet et l'environnement pour les projets de ponceaux encastrés

La végétation est considérée comme précieuse en raison de son importance pour les écosystèmes terrestres. Elle peut être détériorée par l'installation de ponceaux.

Le sol est une composante importante des écosystèmes terrestre et aquatique. Il peut être perturbé par la réalisation de projets de ponceaux. Étant donné que la dégradation des sols peut affecter la qualité de l'eau, la végétation et la faune, le sol est considéré comme une CVE.

La qualité de l'eau et l'hydrologie sont des éléments fondamentaux des écosystèmes. Elles peuvent être affectées par la réalisation de projets de ponceaux. La dégradation de la qualité de l'eau peut réduire sa capacité à supporter la vie aquatique, influencer sur la qualité potable de l'eau et réduire son usage récréatif.

La faune et son habitat sont considérés comme précieux dans les écosystèmes forestiers. La faune peut être perturbée par le bruit et l'habitat affecté par les activités de construction des projets de ponceaux.

Le poisson et son habitat sont considérés comme précieux dans les écosystèmes aquatiques. Le poisson et son habitat peuvent être perturbés par la construction et l'exploitation des ponceaux, et ils sont donc considérés comme une CVE.

Les ressources culturelles sont considérées comme précieuses en raison de l'information qu'elles véhiculent sur les modes de vie passé et contemporain, sur l'identité culturelle et les relations et interactions avec les autres cultures et l'environnement biophysique. Les ressources culturelles peuvent être perturbées et endommagées durant les activités de construction et de désaffectation.

Les résidents et les visiteurs valorisent la possibilité de se servir des ruisseaux à des fins récréatives. La construction et l'exploitation d'un ponceau peut gêner la navigation sur les cours d'eau. C'est pourquoi les « loisirs » sont considérés comme une CVE.

La qualité de l'air a été examinée en tant que CVE. Cependant, étant donné que les seuls effets possibles sur la qualité de l'air seraient les émissions des véhicules durant la construction et l'entretien des ponceaux, et de petites quantités de poussières, la qualité de l'air n'est pas considérée comme une CVE dans le cadre de cet examen préalable type.

4.4 Analyse des effets environnementaux

Les effets potentiels sur l'environnement de chaque CVE sont présentés et analysés ci-après.

On a déterminé les effets environnementaux en considérant les interactions entre les activités du projet et les CVE, telles que décrites dans le Tableau 2. La nature de chaque effet environnemental est décrite et les mesures d'atténuation appropriées sont résumées afin de mieux comprendre quels effets environnementaux résiduels subsisteront une fois les mesures d'atténuation mises en œuvre.

On établit l'importance des effets négatifs résiduels sur l'environnement en considérant leur ampleur, leur étendue géographique, leur durée, leur fréquence, leur réversibilité et le contexte écologique de l'effet. La cotation de ces critères est présentée au tableau 3. Les effets environnementaux résiduels, leur atténuation et leur importance sont résumés par CVE et phase du projet au Tableau 4.

Tout effet résiduel supplémentaire sur l'environnement qui résulterait de conditions propres au site sera décrit dans le rapport d'examen préalable de projet.

Ampleur (A) :

- 1 Petite (p. ex., variation naturelle)
- 2 Moyenne (p. ex., temporairement hors de l'étendue de variation naturelle)
- 3 Haute (p. ex., hors de l'étendue de variation naturelle)

Étendue géographique (EG) :

- 1 Localisée dans le périmètre du projet (< 50 m2)
- 2 À proximité de la zone du projet (< 150 m2)
- 3 Au delà de la proximité de la zone du projet (> 150 m2)

Durée (D) :

- 1 < 1 semaine
- 2 1-12 semaines
- 3 13-51 semaines
- 4 1-3 années
- 5 > 3 années

Fréquence (F) :

- 1 < 2 fois/an
- 2 2-12 fois/an
- 3 13-52 fois/an
- 4 53-365 fois/an
- 5 Continu

Réversibilité (R) :

- R Réversible
I Irréversible

Contexte écologique (CE) :

Descripteurs

Tableau 3 : Critères d'importance

Tableau 4 - Atténuation obligatoire et Importance des effets environnementaux résiduels

CVE	Effets environnementaux	Phase du projet	Atténuation
Végétation	Perte de végétation	Construction Entretien Désaffectation	Seule la végétation susceptible de gêner l'exploitation et la sécurité doit être enlevée. Il est interdit d'enlever la végétation en dehors de la zone de travaux projetée. Remettre le site dans le même état qu'avant la traversée après désaffectation.
	Contamination	Événement accidentel	S'assurer que les substances dangereuses sont stockées, manipulées et appliquées de manière à éviter toute perte dans l'environnement. S'assurer de l'élaboration et de la mise en œuvre d'un plan d'urgence en cas de déversement accidentel.
Sol	Perte de végétation	Construction Entretien Désaffectation	Stabiliser tous les sols après les travaux de construction, d'entretien et de désaffectation pour éviter leur érosion et leur déplacement.
	Contamination	Événement accidentel	S'assurer que les substances dangereuses sont stockées, manipulées et appliquées de manière à éviter toute perte dans l'environnement. S'assurer de l'élaboration et de la mise en œuvre d'un plan d'urgence en cas de déversement accidentel.
Qualité de l'eau	Sédimentation	Construction Entretien Désaffectation	Les sédiments devraient être contrôlés à la source. Des fosses et barrières à sédiments devraient être utilisées pour retenir les sédiments en mouvement dans les cours d'eau.
	Contamination	Événement accidentel	S'assurer que les substances dangereuses sont stockées, manipulées et appliquées de manière à éviter toute perte dans l'environnement. S'assurer de l'élaboration et de la mise en œuvre d'un plan d'urgence en cas de déversement accidentel.
Faune et son habitat	Modification de l'habitat (perte de végétation/modification)	Construction Entretien Désaffectation	Seule la végétation susceptible de gêner l'exploitation et la sécurité doit être enlevée. Il est interdit d'enlever la végétation en dehors de la zone de travaux projetée. Remettre le site dans le même état qu'avant la traversée après désaffectation.
	Perturbation due au bruit et à la présence humaine	Construction Entretien Désaffectation	Repérer toute faune et son habitat qui pourraient être affectés par les activités. Programmer les activités de façon à éviter les étapes de vie critiques pour la faune en question (reproduction, nidification et aire de croissance).

Référence au Fish Stream Crossing Guidebook (Ministry of Forests C.-B., 2002)	Critères d'importance						Importance des effets résiduels
	A	EG	D	F	R	CE	
Section 4.1 p. 34 Section 6 p. 47	2	1	2	1	R	Ne devrait pas affecter le poisson ou la faune	Non important
Sections 4.7 p. 42	2	1	2	1	R	Peut modifier l'habitat offert au poisson et à la faune	Non important
Sections 4.6.3, 4.6.4, 4.6.5, 4.6.6, 4.6.7	2	1	2	1	I	Peut modifier l'habitat offert au poisson et à la faune	Non important
Section 4.7 p. 42	2	1	2	1	I	Peut contaminer temporairement l'habitat du poisson et de la faune	Non important
Section 4.6.8, p.41	2	2	3	1	R	Peut modifier temporairement l'habitat du poisson	Non important
Section 4.7 p.42	2	2	1	1	R	Peut contaminer temporairement l'habitat du poisson et de la faune	Non important
Section 4.1 p.34 Section 6 p. 47	1	1	2	1	R	Il se peut que la faune cherche temporairement un autre habitat	not significant
	1	1	2	1	I	L'information sur les cultures antérieures peut être perdue	not significant

CVE	Effets environnementaux	Phase du projet	Atténuation
Ressources culturelles	Perturbation	Évènement accidentel	S'assurer que l'activité est suspendue jusqu'à l'obtention de la permission des autorités provinciales de poursuivre les travaux. On peut enregistrer une partie de l'information, ce qui peut atténuer la perte d'information culturelle.
Loisirs	Perturbation de la circulation d'embarcations	Construction Entretien Exploitation Désaffectation	S'il fallait assurer la navigabilité du ruisseau, il serait nécessaire d'installer des panneaux indiquant un obstacle et prévoir un chemin de portage. Tout autre condition ou recommandation contenue dans l'approbation en vertu de la LPEN doit être mise en œuvre.
Poisson et son habitat	Modification de l'habitat	Construction Entretien Exploitation Désaffectation	L'utilisation de ponceaux encastrés ne peut se faire qu'en suivant les méthodes de conception et d'installation du Fish Stream Crossing Guidebook. Les lits doivent être replacés dans le ponceau et il faut arriver à un rechargement de sédiments continu par des spécifications de conception adéquates. Toutes autres conditions contenues dans l'approbation de la LPEN devront être mises en œuvre.
	Perturbation du passage du poisson	Construction Entretien Exploitation Désaffectation	Le travail en ruisseau ne doit être programmé que durant les fenêtres approuvées. Les fenêtres de travail sont les périodes pendant lesquelles le travail en ruisseau et autour du ruisseau peut être exécuté avec un risque minimal pour le poisson et son habitat. Le poisson ne migre pas pendant ces périodes. Il faut récupérer tout poisson dans la zone de travail isolé. Il convient d'appliquer des spécifications de conception appropriées pour s'assurer que les conditions de débit dans le ponceau reproduisent les conditions naturelles en dehors du ponceau de façon à permettre le passage du poisson. Remettre le site dans le même état qu'avant la traversée après désaffectation.
	Mortalité (contamination ou poisson échoué dans un chenal isolé)	Évènement accidentel	S'assurer de l'élaboration et de la mise en œuvre d'un plan d'urgence en cas de déversement accidentel.

Référence au Fish Stream Crossing Guidebook (Ministry of Forests C.-B., 2002)	Critères d'importance						Importance des effets résiduels
	A	EG	D	F	R	CE	
	1	1	5	1	I	L'information sur les cultures antérieures peut être perdue	Non important
	1	1	1	2	R	Un chemin de portage devrait atténuer cette légère perturbation des déplacements	Non important
Section 3.2 p. 22	2	2	2	1	R	Il se peut que le poisson cherche temporairement un autre habitat	Non important
Section 2.3 p. 11 Section 4.6.2 p. 37 Section 6 p. 47	2	1	1	1	R	Obstruction temporaire du passage du poisson pendant tous les travaux dans le ponceau ou à proximité	Non important
Section 4.7 p. 42	3	1	1	1	I	Diminution possible de la population de poisson	Non important

4.4.1 Végétation

Les activités de construction affecteront la végétation dans la zone immédiate du ponceau. Les zones riveraines, les zones humides et les plantes pourraient être endommagées durant la construction, l'entretien et la désaffectation. L'usage de machinerie durant la construction, l'entretien et la désaffectation pourrait entraîner des déversements accidentels de carburants ou de produits chimiques sur la végétation. Les effets sur la végétation pourraient modifier la qualité de l'habitat du poisson et de la faune en raison de la perte de zones d'alimentation et de recouvrement, de changements de température de l'eau et d'une diminution de la stabilité des berges.

Les mesures d'atténuation consisteront pour la plupart à minimiser l'enlèvement de la végétation et la revégétation après l'installation du ponceau (et la désaffectation). La prévention des déversements et la mise en œuvre de plans d'urgence minimiseront les effets des déversements accidentels.

Après l'application des mesures d'atténuation, l'évaluation des effets résiduels sur l'environnement donne les conclusions suivantes pour cette CVE. On s'attend à ce que l'amplitude des effets négatifs soit temporairement hors de l'étendue de la variation naturelle. Les événements accidentels seraient de nature temporaire et à basse probabilité, étant donné la mise en œuvre de pratiques exemplaires. L'étendue géographique des effets négatifs potentiels sur cette CVE serait confinée à l'intérieur du périmètre du projet. La durée et la fréquence de ces effets seraient relativement basses. Aucun des effets négatifs potentiels ne serait permanent et ils sont donc tous considérés comme réversibles. En ce qui a trait au contexte écologique, la contamination de la végétation (résultant d'un déversement accidentel de carburant) pourrait modifier temporairement l'habitat du poisson et de la faune.

En raison de l'ampleur limitée, de l'étendue géographique, de la durée, de la fréquence, du contexte écologique et de la réversibilité des effets négatifs potentiels sur cette CVE, les projets de ponceaux assujettis à ce MREPT ne causeront sans doute pas d'effets environnementaux négatifs importants sur la végétation.

4.4.2 Sol

Les activités de construction pourraient entraîner l'érosion du sol et, par conséquent accroître le risque d'effondrement des talus. Les amas de terre végétale ou l'exposition de terre pourraient contribuer à un accroissement de la sédimentation dans les cours d'eau voisins. L'usage de machinerie durant la construction, l'entretien et la désaffectation pourraient entraîner des déversements accidentels de carburants ou de produits chimiques sur le sol.

Les mesures d'atténuation consisteront pour la plupart à minimiser la dégradation des berges, à travailler « au sec » (en dérivant temporairement les ruisseaux) et à interrompre les travaux pendant les fortes pluies. La prévention des déversements et la mise en place de plans d'urgence minimiseront les effets des déversements accidentels.

Après application des mesures d'atténuation, l'évaluation des effets résiduels sur l'environnement donne les conclusions suivantes pour cette CVE. On s'attend à ce que l'amplitude des effets négatifs soit temporairement hors de l'étendue de la variation naturelle. Les événements accidentels seraient de nature temporaire et à basse probabilité, étant donné la mise en

œuvre des pratiques exemplaires. L'étendue géographique des effets négatifs potentiels sur cette CVE serait confinée à l'intérieur du périmètre du projet. La durée et la fréquence de ces effets seraient relativement basses. Toute érosion résiduelle est en général considérée comme irréversible sauf si on reconstruisait les berges. Des modifications mineures aux berges pourraient changer l'habitat du poisson et de la faune, et un déversement accidentel de carburant pourrait causer l'évitement temporaire de l'habitat.

En raison de l'ampleur limitée, de l'étendue géographique, de la durée, de la fréquence, du contexte écologique et de la réversibilité des effets négatifs potentiels sur cette CVE, les projets de ponceaux assujettis à ce MREPT ne causeront sans doute pas d'effets environnementaux négatifs importants sur le sol.

4.4.3 Qualité de l'eau et hydrologie

La construction du ponceau, son entretien et sa désaffectation pourraient entraîner un accroissement de la sédimentation dans l'eau. Des déversements accidentels pourraient libérer des contaminants dans l'eau. Ces effets pourraient aussi modifier la qualité des habitats aquatiques et riverains du poisson et de la faune.

Les mesures d'atténuation se concentreront sur le contrôle de la sédimentation et la stabilisation des berges. En isolant le site par des dérivations temporaires du ruisseau et en suspendant le travail durant de fortes pluies, la qualité de l'eau et l'hydrologie devraient rester relativement inchangées.

Après application des mesures d'atténuation, on s'attend à ce que l'amplitude des effets négatifs sur cette CVE soit temporairement hors de l'étendue de la variation naturelle. Les événements accidentels seraient de nature temporaire et à basse probabilité, étant donné la mise en œuvre de pratiques exemplaires. L'étendue géographique des effets négatifs potentiels sur cette CVE serait confinée à l'intérieur du périmètre du projet. La durée et la fréquence de ces effets seraient relativement basses. Aucun des effets négatifs potentiels ne serait permanent et ils sont donc tous considérés comme réversibles. Le contexte écologique du projet ou les effets accidentels (p. ex., déversement de carburant) peuvent constituer une perturbation temporaire de l'habitat du poisson.

En raison de l'ampleur limitée, de l'étendue géographique, de la durée, de la fréquence et de la réversibilité des effets négatifs potentiels sur cette CVE, les projets de ponceaux assujettis à ce MREPT ne causeront sans doute pas d'effets environnementaux négatifs importants sur la qualité de l'eau et l'hydrologie.

4.4.4 Le poisson et son habitat

Le poisson et son habitat peuvent être affectés par toutes les phases du projet. Des changements dans la vitesse de l'eau et la distribution de la sédimentation pourraient diminuer la qualité de l'habitat et la disponibilité de la nourriture. S'ils ne sont pas installés et entretenus convenablement, les ponceaux peuvent empêcher le passage et la migration des poissons.

Des événements accidentels pourraient entraîner de la mortalité chez les poissons. Un déversement accidentel de carburant pourrait contaminer l'habitat du poisson et causer de la mortalité. Le poisson pourrait être temporairement échoué et mourir s'il est laissé dans les chenaux isolés durant l'installation du ponceau. Si on effectue l'assèchement du chenal, le poisson

devrait être récupéré de la zone asséchée et remis dans le ruisseau. Le poisson pourrait mourir s'il est manié sans précaution ou laissé dans des chenaux isolés trop longtemps. Cependant, les opérations de récupération seraient menées par du personnel qualifié muni des permis requis, ce qui permettrait d'éviter la mortalité.

Les mesures d'atténuation dans le but de prévenir des effets négatifs sur le poisson et son habitat se concentreront sur une programmation adéquate de l'installation des ponceaux pour éviter les périodes biologiques critiques; elles viseront à éviter la perturbation des sédiments et de la végétation et à empêcher les substances toxiques d'atteindre les ruisseaux. Elles se concentreront sur la minimisation de la perturbation de l'habitat du poisson en amont et en aval du ponceau, sur la vérification des spécifications de conception pour le passage du poisson, la stabilisation des berges et la revégétation, et la mise en place de procédures adéquates de récupération du poisson.

Après application des mesures d'atténuation, l'évaluation des effets résiduels sur l'environnement donne les conclusions suivantes pour cette CVE. On s'attend à ce que l'amplitude des effets négatifs soit temporairement hors de l'étendue de la variation naturelle. Les événements accidentels seraient de nature temporaire et à basse probabilité, étant donné la mise en œuvre des pratiques d'excellence. L'étendue géographique des effets négatifs potentiels sur cette CVE pourrait atteindre l'extérieur du périmètre du projet en amont et en aval du ponceau. La durée des effets pourrait être de quelques semaines de plus que la ou les deux semaines consacrées à l'installation du ponceau et la fréquence de ces effets serait relativement basse (perturbation initiale suivie d'activités d'entretien tous les trois ans). Aucun des effets négatifs potentiels ne serait permanent et ils sont donc tous considérés comme réversibles, à l'exception de toute mortalité accidentelle de poisson. Le poisson pourrait rechercher temporairement un autre habitat et éviter la zone si des contaminants y étaient accidentellement déversés. La mortalité accidentelle pourrait réduire la population locale de poisson.

En raison de l'ampleur limitée, de l'étendue géographique, de la durée, de la fréquence, du contexte écologique et de la réversibilité des effets négatifs potentiels sur cette CVE, les projets de ponceaux assujettis à ce MREPT ne causeront sans doute pas d'effets environnementaux négatifs importants sur le poisson et son habitat. Comme il est peu probable que l'on assiste à de la mortalité du poisson, cet effet résiduel est considéré comme n'étant pas important.

4.4.5 La faune et son habitat

Les activités de construction pourraient modifier de petites parties de l'habitat de la faune. La présence humaine et le bruit peuvent perturber la faune pendant de courtes périodes (plusieurs semaines) durant la construction, l'entretien et la désaffectation.

Les mesures d'atténuation en vue de prévenir la modification de l'habitat, ainsi que les perturbations sonores et visuelles, viseront à éviter les périodes biologiques critiques et minimiseront l'enlèvement de végétation.

Après application des mesures d'atténuation, l'évaluation des effets résiduels sur l'environnement donne les conclusions suivantes pour cette CVE. On s'attend à ce que l'amplitude des effets négatifs sur cette CVE soit temporairement hors de

l'étendue de la variation naturelle. Les événements accidentels seraient de nature temporaire et à basse probabilité, étant donné la mise en œuvre des pratiques exemplaires. L'étendue géographique des effets négatifs potentiels sur cette CVE serait confinée à l'intérieur de la zone de travail. La durée et la fréquence de ces effets seraient relativement basses puisque la construction durerait de une à deux semaines et que l'entretien se passerait pendant une courte période tous les trois ans. Aucun des effets négatifs potentiels ne serait permanent et ils sont donc tous considérés comme réversibles. La faune pourrait chercher temporairement un autre habitat.

En raison de l'ampleur limitée, de l'étendue géographique, de la durée, de la fréquence, du contexte écologique et de la réversibilité des effets négatifs potentiels sur cette CVE, les projets de ponceaux assujettis à ce MREPT ne causeront sans doute pas d'effets environnementaux négatifs importants sur la faune et son habitat.

4.4.6 Ressources culturelles

La probabilité de la présence de ressources culturelles serait établie avant la construction en communiquant avec les autorités provinciales. Toute zone où des ressources culturelles pourraient être présentes sera évitée. Cependant, il existe une faible probabilité que des ressources culturelles jusque-là non repérées puissent être perturbées accidentellement durant la construction, l'entretien et la désaffectation. Un archéologue sera consulté et l'activité sera interrompue si l'on trouve des indices de la présence de ressources culturelles.

La principale atténuation de la perturbation ou de la détérioration des ressources culturelles consiste à éviter les zones qui pourraient contenir cette CVE. Si l'on trouve des ressources culturelles, on prendra contact avec les autorités provinciales pour s'assurer que l'information est bien enregistrée et que les mesures de conservation appropriées sont prises.

En supposant que les analyses ou les recherches archéologiques ont lieu avant l'installation des ponceaux, toute découverte ou tout dommage à des ressources culturelles serait accidentel. On s'attend à ce que l'amplitude des effets négatifs sur cette CVE soit confinée à l'intérieur de l'étendue de la variation naturelle, puisque les zones où il serait probable d'y avoir des ressources culturelles seraient évitées, et que celles qui seraient découvertes inopinément seraient de toute façon sujettes à des processus d'altération atmosphérique naturels le long des berges. L'étendue géographique des effets négatifs potentiels sur cette CVE serait confinée à l'intérieur du périmètre du projet. Les effets seraient de longue durée puisque la découverte ou la modification serait irréversible. La fréquence de ces effets serait relativement basse puisqu'il y aurait peu de chance de trouver des ressources culturelles. Le contexte écologique ou socio-économique de cet effet est la perte de l'information culturelle. On peut cependant enregistrer une partie de l'information, de façon à atténuer la perte d'information culturelle.

En raison de leur ampleur limitée, de leur étendue géographique et de la fréquence des effets négatifs potentiels sur cette CVE, les projets de ponceaux assujettis à ce MREPT ne causeront sans doute pas d'effets environnementaux négatifs importants sur les ressources culturelles.

4.4.7 Loisirs

Il est peu probable qu'il y ait beaucoup d'activités récréatives le long des petits ruisseaux affectés par les projets de pontons assujettis à ce MREPT, en raison de leur débit limité et de leur petite taille. Les canoteurs descendant les ruisseaux munis de pontons pourraient être quelque peu dérangés durant toutes les phases de l'installation des pontons. Après l'installation du ponton, les canoteurs devraient faire un portage autour de celui-ci. Les activités de construction, d'entretien et de désaffectation rendraient aussi nécessaire le portage autour du chantier.

L'atténuation consisterait principalement à installer une signalisation appropriée et à préparer un chemin de portage, si cela s'avère nécessaire pour assurer la navigabilité du ruisseau.

Après application des mesures d'atténuation, on s'attend à ce que l'amplitude des effets négatifs potentiels sur cette CVE soit confinée à l'intérieur de l'étendue de la variation naturelle, puisque les canoteurs empruntant de petits ruisseaux sont généralement prêts à affronter des conditions de bas débits. L'étendue géographique des effets négatifs potentiels sur cette CVE serait confinée à l'intérieur du périmètre du projet. La durée et la fréquence de ces effets seraient relativement basses, car les canoteurs qui utilisent les petits ruisseaux sont rares. Aucun des effets négatifs potentiels ne serait permanent et ils sont donc tous considérés comme réversibles. Le contexte écologique ou socio-économique de cet effet réside dans un inconfort mineur pour le passage des embarcations et les loisirs.

En raison de l'ampleur limitée, de l'étendue géographique, de la durée, de la fréquence, du contexte écologique et de la réversibilité des effets négatifs potentiels sur cette CVE, les projets de pontons assujettis à ce MREPT ne causeront sans doute pas d'effets environnementaux négatifs importants sur les activités récréatives.

4.5 Accidents et défauts de fonctionnement

La probabilité d'accidents ou de défauts de fonctionnement entraînant des effets environnementaux négatifs est minime. Parmi les possibilités d'accidents ou de défauts de fonctionnement figurent les déversements d'herbicides, de carburants, de produits chimiques et de produits dangereux qui pourraient contaminer les cours d'eau, la végétation et les sols, et entraîner une modification de l'habitat à court terme.

Indépendamment de l'importance des accidents et des défauts de fonctionnement, les effets résiduels négatifs seraient minimaux et de courte durée. Selon les règlements et les procédures normales de sécurité de la Commission des accidents de travail, la préparation de plans d'urgence et le maintien sur place d'équipements d'urgence permettra de surmonter la plupart de ces situations. Un choix d'emplacement approprié et des mesures adéquates lors de la conception, le contrôle des sources et la programmation de la construction, les procédures d'entretien et de réparation devraient aussi atténuer les effets (voir le Tableau 4).

4.6 Mesures d'atténuation

Les méthodes d'atténuation afin d'éviter ou de minimiser les effets environnementaux des projets de pontons sont bien connues. Celles qui sont décrites dans ce MREPT sont basées sur l'expérience du MPO avec les projets de pontons encastrés, et sur les lignes directrices, les normes et les règlements fédéraux et provinciaux. Le « Fish Stream Crossing Guidebook » (Ministry of Forests de la Colombie-Britannique, 2002) présente le résumé le plus récent des mesures d'atténuation applicables aux projets de pontons assujettis à ce MREPT. Les mesures d'atténuation sont récapitulées au Tableau 4. Elles comprennent l'atténuation nécessaire pour contrer les effets de l'environnement sur le projet. L'application de ces mesures devrait assurer qu'il n'y a pas d'effets négatifs importants sur l'environnement causés par les projets de pontons.

Les conditions propres à chaque site de projet de ponton peuvent nécessiter la mise en place d'une atténuation propre au site en question. Les renseignements sur les conditions environnementales propres aux sites, les effets environnementaux supplémentaires potentiels et les mesures d'atténuation appropriées seront indiqués dans le formulaire de Rapport d'examen préalable de projet type.

4.7 Effets environnementaux cumulatifs

La Loi exige que l'évaluation des effets potentiels sur l'environnement envisage aussi la possibilité d'effets environnementaux cumulatifs. Ceux-ci peuvent survenir lorsque les effets environnementaux se font sentir si fréquemment dans le temps ou si densément dans l'espace que les conséquences de ces impacts individuels ne peuvent être absorbées. Ils peuvent aussi se produire lorsque les effets d'une activité se conjuguent avec ceux d'une activité ou d'un projet passé, en cours ou prévisible de façon cumulative ou synergique.

On s'attend à ce que les effets environnementaux de la construction, de l'exploitation, de l'entretien et de la désaffectation de projets de pontons encastrés soient limités et prévisibles à long terme. Le nombre de projets de pontons est estimé à entre cinq et cent par année.

Les effets de ces projets, conjugués à d'autres, doivent être envisagés sur une base propre au site. Les effets environnementaux potentiels cumulatifs seront abordés dans le formulaire de REPPT en signalant d'autres projets et (ou) activités passés, en cours ou futurs dans la zone géographique où se font sentir les effets environnementaux prévus d'un projet de ponton encastré particulier. Au besoin, on recommandera une atténuation supplémentaire. L'évaluation de l'importance des effets environnementaux potentiels cumulatifs est facilitée par l'usage du formulaire de REPPT sur une base propre au projet.

4.8 Suivi et contrôle

Durant les phases de construction et d'exploitation d'un projet, il peut être nécessaire de faire appel à un contrôleur environnemental pour donner des conseils à ceux qui entreprennent des projets d'installation de ponceaux, quand l'AR le juge approprié. En plus de s'assurer que les spécifications du contrat sont respectées, le contrôle d'un projet vise à réagir immédiatement à des effets environnementaux qui n'auraient pas été prévus durant la phase de planification.

Bien que la mise en œuvre d'un programme de suivi soit discrétionnaire en vertu de la LCEE, l'évaluation du succès des projets en cours est cruciale pour la planification et la conception des projets à venir. C'est pourquoi le suivi et le contrôle sont des activités continues afin :

- de déterminer l'efficacité des mesures d'atténuation requises pour éviter ou minimiser les effets environnementaux négatifs;
- d'évaluer le succès du projet quant à l'atteinte de son objectif de ne causer « aucune perte nette » d'habitat du poisson, notamment quand on met en œuvre un nouvel outil ou une nouvelle technique;
- de recommander de nouvelles méthodes pour améliorer la conception du projet et les techniques de construction;
- de vérifier l'exactitude de l'évaluation environnementale d'un projet.

Le MPO évaluera l'application de ce MREPT deux ans après son adoption.

La section suivante présente, de façon générale, le rôle de l'autorité responsable, du promoteur et des autres autorités fédérales et provinciales dans le processus d'évaluation environnementale des projets de ponceaux encastrés.

5.1 L'autorité responsable (AR)

Le ministère des Pêches et Océans (MPO) est responsable de l'application de la *Loi sur les pêches*, qui s'applique à tout cours d'eau pouvant contenir du poisson ou être considéré comme habitat du poisson. Tout projet qui pourrait causer la détérioration, la destruction ou la perturbation de l'habitat du poisson requiert une autorisation en vertu du paragraphe 35(2) de la *Loi sur les pêches*. Le Programme de gestion de l'habitat du poisson du MPO est investi de l'autorité de déterminer si une autorisation est requise pour toute proposition de projet de ponceau encastré.

Le MPO est l'AR pour la construction, l'entretien et la désaffectation des projets de ponceaux encastrés, et son rôle consiste à :

- donner des directives claires pour satisfaire aux critères de l'examen préalable type (telles que celles données dans ce MREPT);
- fournir la documentation, l'information et les conseils appropriés au promoteur si nécessaire (formulaire de REPPT);
- prendre une décision en ce qui concerne l'importance des effets environnementaux en vertu du paragraphe 20(1) de la Loi et accorder une autorisation en vertu du paragraphe 35(2) de la *Loi sur les pêches* ou rejeter le projet proposé sur la base de l'information fournie;
- reclassifier le projet en vue d'une évaluation individuelle si nécessaire;
- donner de la rétroaction dans un délai raisonnable.

5.2 Le Promoteur

Le promoteur est responsable de :

- préparer et soumettre le projet de demande du promoteur, contenant une évaluation de l'habitat du poisson, pour obtenir l'autorisation en vertu du paragraphe 35(2) de la *Loi sur les pêches*;
- fournir l'information propre au projet dans le Rapport d'examen préalable de projet type (formulaire de REPPT).
- fournir un calendrier des activités normales de contrôle et d'entretien tout au long de la vie de l'installation.

5.3 Transports Canada

Transports Canada a la responsabilité de protéger le droit du public à la navigation en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables* (LPEN) du gouvernement fédéral. Cette loi définit les eaux navigables comme « les canaux et les autres plans d'eau créés ou modifiés par suite de la construction d'un ouvrage », mais en pratique elles comprennent « tout plan d'eau où des bâtiments flottants de tout genre qui sont en mesure de naviguer à des fins de transport, de commerce ou de loisirs ». La construction ou la mise en place d'un ouvrage dans des eaux navigables ou sur, sous, au-dessus ou en travers de telles eaux peut nécessiter l'approbation de Transports Canada (alinéa 5(1)a). Une approbation officielle est obligatoire pour un nouveau pont, barrage, estacade ou chaussée sur une eau navigable. Tout autre ouvrage qui peut modifier le débit, le niveau d'eau ou les dégagements dans un plan d'eau navigable

peut aussi être assujéti à la réglementation. Par exemple, cela peut comprendre « les constructions, appareils ou objets similaires [...] susceptibles de nuire à la navigation ».

Ce MREPT n'exempte pas un promoteur de l'obligation d'obtenir une approbation en vertu des lois fédérales comme la *Loi sur la protection des eaux navigables*, qui exige quand même du promoteur qu'il demande l'approbation de tout ouvrage situé dans, sur, au-dessus, en-dessous ou en travers d'une eau navigable.

Si Transports Canada délivre des autorisations ou approbations précises liés à un projet en vertu de la LPEN, ce ministère devient une autorité responsable conformément au Règlement sur les dispositions législatives et réglementaires désignées de la LCEE. Dans les cas où Pêches et Océans Canada et Transports Canada sont tous les deux autorités responsables pour un projet, Pêches et Océans coordonne l'établissement du REPPT.

5.4 Environnement Canada

Environnement Canada est responsable de l'application de plusieurs lois fédérales. La *Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs*, le Règlement sur les refuges d'oiseaux migrateurs et le Règlement sur les oiseaux migrateurs assurent la préservation des oiseaux migrateurs et de leur habitat.

En vertu de la *Loi sur les espèces sauvages du Canada* (LESC), le Règlement sur les réserves d'espèces sauvages permet au gouvernement fédéral de mener des activités diverses de conservation et d'information concernant les espèces sauvages et leur habitat, y compris la protection des espèces menacées.

Environnement Canada a l'autorité de contrôler les substances toxiques en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*, 1999 (LCPE) et, en vertu du paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches*, d'interdire le dépôt de substances nocives dans les eaux où vivent des poissons.

Environnement Canada est également responsable de l'administration générale de la *Loi sur les espèces en péril* (LEP) et est responsable de la protection et du rétablissement des espèces non aquatiques en péril.

Tout projet requérant des mesures d'atténuation spécifiques additionnelles ou des permis d'Environnement Canada ne sera pas assujéti au RMEP. Il fera obligatoirement l'objet d'une évaluation environnementale individuelle en vertu de la LCEE.

5.5 Coordination provinciale

Certains projets de ponceaux encastrés peuvent exiger des approbations tant du gouvernement fédéral que provincial. En général, les cas qui justifieraient un renvoi à l'échelon provincial sont ceux des projets impliquant :

- des espèces sauvages;
- une population de poissons résidante;
- des espèces sur la liste rouge ou bleue du Conservation Data Centre de Colombie-Britannique; et
- des ressources patrimoniales, culturelles ou archéologiques.

Le MREPT et le formulaire de REPPT ne sont pas conçus pour se substituer aux exigences provinciales et ils n'éliminent pas la nécessité d'obtenir, au besoin, des approbations provinciales spécifiques.

6

PRÉPARATION DES RAPPORTS INDIVIDUELS D'EXAMEN PRÉALABLE DE PROJETS TYPE (FORMULAIRE DE REPPT)

La section 6 présente la procédure d'application du MREPT à une proposition de projet individuel. L'évaluation d'un projet individuel est réalisée en remplissant un formulaire de REPPT, tel que décrit à la section 6.1. Le formulaire de REPPT établit l'applicabilité de ce MREPT à des projets, prévoit si d'autres autorités fédérales peuvent avoir un intérêt pour ce projet ou avoir, selon la Loi, un « élément déclencheur » pour ce projet. Il spécifie aussi les mesures d'atténuation et les exigences en matière de suivi à appliquer pour la réalisation du projet. Les rôles et responsabilités des autorités fédérales sont spécifiés à la section 6.2. et à la section 6.3, on passe en revue la gestion de l'index fédéral d'évaluation environnementale.

6.1 Rapport d'examen préalable de projet type (Formulaire de REPPT)

Le formulaire de REPPT décrit la procédure applicable à la réalisation des examens préalables de projets de ponceaux encastrés. Il est divisé en sept parties :

Partie 1 : fournit l'information sur la description du projet.

Partie 2 : aide à déterminer si le projet fait partie de la catégorie de projets définis dans le MREPT. Les projets non assujettis au MREPT sont reclassifiés en vue d'une évaluation individuelle en vertu de la LCEE.

Partie 3 : détermine la nécessité de renvoi du projet devant d'autres autorités fédérales. Elle permet au MPO de reclassifier un projet en vue d'une évaluation individuelle en vertu de la LCEE.

Partie 4 : évalue la possibilité d'effets environnementaux cumulatifs qui n'ont pas été répertoriés dans le MREPT.

Partie 5 : récapitule les mesures normales d'atténuation à appliquer au projet. Elle détermine aussi l'importance des effets environnementaux résiduels et cumulatifs.

Partie 6 : spécifie toutes les exigences de suivi et de contrôle qui doivent être incluses dans les spécifications contractuelles d'un projet.

Partie 7 : documente la décision d'examen d'un projet, en vertu de la LCEE.

6.2 Coordination fédérale

Le MPO a indiqué deux autres autorités fédérales qui pourraient avoir un intérêt envers les projets de ponceaux encastrés, Transports Canada et Environnement Canada. En tant qu'AR principale, le MPO sera responsable de l'analyse des formulaires de REPPT remplis. En se basant sur l'information contenue dans le formulaire de REPPT, le MPO renverra les projets aux autres autorités fédérales et provinciales. Le MPO sera responsable de la gestion des communications avec les autres autorités gouvernementales. Il intégrera aussi les commentaires et exigences des autorités fédérales et provinciales dans le formulaire de REPPT.

Les autorités fédérales seront responsables de réagir aux renvois du MPO. Les autorités fédérales fourniront au MPO l'information pertinente à l'évaluation, y compris quant aux besoins et aux exigences d'atténuation supplémentaire recommandée, ou à tout autre conseil d'expert. Les autorités fédérales ne sont pas obligées d'analyser et d'approuver le REPPT rempli.

6.3 Registre canadien d'évaluation environnementale

Le Registre canadien d'évaluation environnementale a été établi en 2003 pour faciliter l'accès du public aux dossiers relatifs à toute évaluation environnementale réalisée en vertu de la Loi. De sa propre initiative, le public peut rechercher de l'information sur les évaluations environnementales en cours et demander d'avoir accès à l'information sur une évaluation environnementale à l'aide du Registre. Le Registre est composé de deux éléments - un site Web et un dossier de projet.

Le site Web est un registre électronique administré par l'Agence. L'autorité responsable et l'Agence sont tenus de verser dans le site les documents spécifiques relatifs à un modèle de rapport d'examen préalable type et tout REPPT rempli en relation avec ce rapport modèle. L'Agence y versera les dossiers requis durant la préparation d'un modèle de rapport d'examen préalable type (p. ex., avis publics concernant la participation du public, rapports modèles préliminaires d'examen préalable type aux fins d'analyse par le public). Lors de la proclamation d'un modèle de rapport d'examen préalable type, la Loi exige que les autorités responsables publient, tous les trois mois, au Registre canadien d'évaluation environnementale une liste des projets pour lesquels un examen préalable type a été utilisé. La liste de projets inclura :

- le titre de chaque projet pour lequel le modèle de rapport d'examen préalable type a été utilisé;
- l'emplacement de chaque projet; et
- la date de la décision relative à chaque projet.

Le dossier de projet est un dossier tenu par l'autorité responsable au cours d'une évaluation environnementale. Il doit contenir tous les documents produits, recueillis ou soumis en rapport avec l'évaluation environnementale du projet, y compris tous les documents du site Web. L'autorité responsable doit conserver le dossier, permettre un accès facile au public et répondre aux demandes d'information de façon ponctuelle.

7

PROCÉDURES DE MODIFICATION DU MODÈLE DE RAPPORT D'EXAMEN PRÉALABLE TYPE

Le but d'une procédure de modification du MREPT est d'apporter des modifications au REMPC, à la suite de l'expérience vécue quant à son exploitation et son efficacité. Les raisons de le modifier peuvent comprendre les suivantes :

- clarifier des aspects ambigus du document et des procédures;
- simplifier ou modifier le processus de planification dans des domaines où l'on a rencontré des difficultés; et
- apporter des modifications ou révisions mineures à l'ampleur de l'évaluation pour refléter les nouveautés ou changements dans les exigences réglementaires, les politiques et les normes applicables.
- de nouvelles procédures et politiques d'atténuation environnemental qui ont été préparés au fil du temps.

L'Autorité responsable avisera l'Agence par écrit de son intérêt à modifier le MREPT et discutera les modifications proposées avec l'Agence et les ministères fédéraux impliqués et pourra solliciter les commentaires des parties prenantes et du public sur les changements proposés. L'Autorité responsable soumettra le MREPT modifié à l'Agence avec une demande de modification par l'Agence du REMPC et la justification de la modification.

L'Agence peut modifier le REMPC sans changer la période de déclaration si les modifications :

- sont mineures;
- concernent plutôt sa rédaction dans le but de clarifier ou d'améliorer le processus d'examen préalable;
- ne modifient pas essentiellement, soit la portée des projets assujettis au MREPT, soit la portée des évaluations requises pour ces projets; et
- ne reflètent pas des exigences réglementaires, politiques ou normes nouvelles ou modifiées.

L'Agence peut émettre une nouvelle proclamation pour le REMPC pour le reste de la période de proclamation à l'origine ou pour une nouvelle proclamation si les changements :

- sont considérés comme substantiels; ou
- sont des modifications à la portée des projets assujettis au MREPT ou la portée de l'évaluation requise pour ces projets.

Partie 1 : Récapitulatif de l'information sur le projet**À remplir par le promoteur**

Nom du promoteur :

Adresse :

Numéro de téléphone :

Description du projet :

Emplacement du projet (incluant le nom et le numéro du ruisseau, latitude et longitude, etc.) :

Nom/numéro du bassin versant :

Autres contacts (consultants, entrepreneurs, etc.) :

Une évaluation de l'habitat du poisson a-t-elle été menée par un professionnel ou un technologue qualifié ayant la formation et les connaissances adéquates en matière d'habitat du poisson ? Si oui, donner les renseignements de référence (titre, date, auteur, etc.) :

Un formulaire de demande du promoteur est-il joint à ce document ? Si oui, donner les renseignements de référence (titre, date, auteur, etc.) :

Contact au MPO (nom et numéro de téléphone) :

Partie 2 : Le MREPT s'applique-t-il ?

À remplir par le promoteur

Partie A : Description du chenal du ruisseau, évaluation de l'habitat et conception du projet

Répondre par *Oui* ou *Non* aux affirmations 1 à 7 :

	Oui	Non
1. Le projet de ponceau encastré est situé sur un ruisseau poissonneux dont le chenal mesuré en période de hautes eaux mesure moins de 2,5 m de largeur	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2. Le projet de ponceau encastré est situé sur un ruisseau poissonneux dont la pente moyenne est de moins de 6 %, mesurée sur une distance d'au moins 50 m de part et d'autre en amont et en aval de la traversée.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
3. Une évaluation de l'habitat du poisson a été menée par un professionnel qualifié.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
4. L'habitat n'a pas été classifié comme habitat « essentiel » du poisson.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
5. La conception du projet de ponceau encastré indique que :		
Un ponceau rond sera encastré à 40 % dans le lit naturel.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Un ponceau à voûte tubulaire sera encastré à 20 % dans le lit naturel.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6. La largeur du ponceau encastré est plus grande, après encastrement, que celle du chenal.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
a. La largeur du ponceau encastré après encastrement est de <input type="text"/> m		
b. La largeur du chenal en période de hautes eaux est de <input type="text"/> m		
7. L'installation proposée du ponceau prendra place à l'intérieur de la fenêtre temporelle de travail pour les espèces de poisson peuplant le chenal.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
a. La fenêtre temporelle de travail pour les espèces de poisson utilisant le ruisseau est la suivante <input type="text"/> (date)		
b. L'installation est proposée pour <input type="text"/> (date)		

Si on a répondu **Oui** à une des affirmations 1 à 7, passer à la Partie 3 :

Si on a répondu Non à l'une des affirmations, ne pas poursuivre le REPPT.
Le MREPT ne s'applique pas. Il faut effectuer une évaluation individuelle en vertu de la LCÉE.

Partie 3 : Questions fédérales

À remplir par le promoteur

Les questions suivantes permettront de déterminer s'il se peut que le projet proposé soit renvoyé à d'autres ministères fédéraux. Une soumission à Transports Canada est requis pour l'approbation en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables* de tout projet susceptible de nuire à la navigation et tout ouvrage nommé (alinéa 5(1)a) de la *Loi sur la protection des eaux navigables*) dans des eaux navigables ou sur, sous, au-dessus ou à travers de telles eaux.

	Oui	Non
Une soumission à Transports Canada est-il requis pour déterminer si la <i>Loi sur la protection des eaux navigables</i> s'applique?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Si le projet a été renvoyé à Transports Canada, veuillez préciser les parties concernées, les questions soulevées et comment on y a répondu. Il faut conserver des relevés de toutes les consultations.		
Prière d'indiquer si une exemption conformément au paragraphe 5(2) de la <i>Loi sur la protection des eaux navigables</i> a été obtenue et en fournir les détails. <input type="text"/>		
Le projet est-il situé dans un Parc national?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Le projet est-il situé dans un refuge d'oiseaux migrateurs ou une réserve nationale de faune ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Le projet est-il situé sur le territoire d'une réserve?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Le projet aura-t-il une incidence négative sur des espèces en péril ⁴ , soit		

Si on a répondu **NON** à toutes les questions, le projet fait partie de la catégorie de projets décrite dans ce Modèle de rapport d'examen préalable type (MREPT). Aller à la partie 4.

Si on a répondu **OUI** à l'une de ces questions, ne pas poursuivre le REPPT. Le projet doit être renvoyé à une autre institution fédérale. Le MREPT ne s'applique pas. Il faut une évaluation individuelle en vertu de la LCEE.

⁴ a. espèces identifiées sur la Liste des espèces en péril présentée à l'Annexe 1 de la Loi sur les espèces en péril (LEP), et incluant l'habitat essentiel ou les résidences des individus de ces espèces, tels que ces termes sont définis au paragraphe 2(1) de la Loi sur les espèces en péril.

b. espèces qui ont été reconnues comme étant « en péril » par le COSEPAC ou par des autorités provinciales ou territoriales.

Pour obtenir des informations sur les espèces en péril, consulter les références suivantes :
 Provincial conservation data centre (envoyer un courriel pour obtenir la carte montrant l'emplacement des espèces en péril connues)
 p. ex., British Columbia Conservation Data Centre <http://srmwww.gov.bc.ca/cdc/>
 Environnement Canada : Espèces en péril www.speciestrisk.gc.ca/default_f.cfm; COSEPAC www.cosewic.gc.ca/fra/sct5/index_f.cfm;
 Registre de la LEP www.registrelep.gc.ca/default_f.cfm

Partie 4 : Effets environnementaux supplémentaires

À remplir par le promoteur

Le Tableau 1 résume les effets environnementaux potentiels des projets de ponceaux soumis au présent MREPT. Examiner ces effets et confirmer la nécessité de leur mise en œuvre. Au cas où des effets environnementaux supplémentaires pourraient se présenter, remplir le Tableau 2.

Tableau 1 : Effets environnementaux potentiels des projets de ponceaux

CVE	Effets environnementaux	Atténuation	Ces mesures d'atténuation seront-elles mise en œuvre ? (Oui/Non) À REMPLIR PAR LE PROMOTEUR
Végétation	Perte de végétation	Seule la végétation susceptible de gêner l'exploitation et la sécurité doit être enlevée. Il est interdit d'enlever la végétation en dehors de la zone de travaux projetée. Remettre le site dans le même état qu'avant la traversée après désaffectation.	
	Contamination	S'assurer que les substances dangereuses sont stockées, manipulées et appliquées de manière à éviter toute perte dans l'environnement. S'assurer de l'élaboration et de la mise en œuvre d'un plan d'urgence en cas de déversement accidentel.	
Sol	Érosion	Stabiliser tous les sols après les travaux de construction, d'entretien et de désaffectation pour éviter leur érosion et leur déplacement.	
	Contamination	S'assurer que les substances dangereuses sont stockées, manipulées et appliquées de manière à éviter toute perte dans l'environnement. S'assurer de l'élaboration et de la mise en œuvre d'un plan d'urgence en cas de déversement accidentel.	
Qualité de l'eau	Sédimentation	Les sédiments devraient être contrôlés à la source. Des fosses et barrières à sédiments devraient être utilisés pour retenir les sédiments en mouvement dans les cours d'eau.	
	Contamination	S'assurer que les substances dangereuses sont stockées, manipulées et appliquées de manière à éviter toute perte dans l'environnement. S'assurer de l'élaboration et de la mise en œuvre d'un plan d'urgence en cas de déversement accidentel.	

CVE	Effets environnementaux	Atténuation	Ces mesures d'atténuation seront-elles mise en œuvre ? (Oui/Non) À REMPLIR PAR LE PROMOTEUR
Faune et son habitat	Modification de l'habitat (perte/modification de végétation)	<p>Seule la végétation susceptible de gêner l'exploitation et la sécurité doit être enlevée. Il est interdit d'enlever la végétation en dehors de la zone de travaux projetée.</p> <p>Remettre le site dans le même état qu'avant la traversée après désaffectation.</p>	
	Perturbation due au bruit et à la présence humaine	<p>Repérer toute faune et son habitat qui pourrait être affectée par les activités.</p> <p>Programmer les activités de façon à éviter les étapes de vie critiques pour la faune en question (reproduction, nidification et aire de croissance).</p>	
Ressources culturelles	Perturbation	S'assurer que l'activité est suspendue jusqu'à l'obtention de la permission des autorités provinciales de poursuivre les travaux. On peut enregistrer une partie de l'information, ce qui peut atténuer la perte d'information culturelle.	
Loisirs	Perturbation du passage d'embarcations	S'il fallait assurer la navigabilité du ruisseau, il serait nécessaire d'installer des panneaux indiquant un obstacle et prévoir un chemin de portage.	
Poisson et son habitat	Modification de l'habitat	<p>L'utilisation de ponceaux encastrés ne peut se faire qu'en suivant les méthodes de conception et d'installation du Fish Stream Crossing Guidebook.</p> <p>Les lits doivent être replacés dans le ponceau et il faut arriver à un rechargement de sédiments continu par des spécifications de conception adéquates.</p>	
	Perturbation du passage du poisson	<p>Le travail en ruisseau ne doit être programmé que durant les fenêtres approuvées. Les fenêtres de travail sont les périodes pendant lesquelles le travail en ruisseau et autour du ruisseau peut être exécuté avec un risque minimal pour le poisson et son habitat. Le poisson ne migre pas pendant ces périodes.</p> <p>Il faut récupérer tout poisson dans la zone de travail isolée.</p> <p>Il convient d'appliquer des spécifications de conception appropriées pour s'assurer que les conditions de débit dans le ponceau reproduisent les conditions naturelles en dehors du ponceau de façon à permettre le passage du poisson.</p> <p>Remettre le site dans le même état qu'avant la traversée après désaffectation.</p>	
	Mortalité (contamination ou poisson échoué dans un chenal d'isolation)	S'assurer de l'élaboration et de la mise en œuvre d'un plan d'urgence en cas de déversement accidentel.	

Tableau 2 : Effets environnementaux supplémentaires

CVE (Végétation, sol, qualité de l'eau, poisson et son habitat, faune et son habitat, ressources culturelles, loisirs)	Effets environnementaux	Mesures supplémentaires d'atténuation proposées À REMPLIR PAR LE PROMOTEUR	Importance après l'application des mesures d'atténuation proposées (important/non important) À REMPLIR PAR LE MPO

Partie 5 : Effets environnementaux cumulatifs

A. Y a-t-il d'autres activités passées, en cours ou proposées (p. ex., agricoles, forestières, récréatives, construction de routes, autre construction) réalisées dans la zone du projet proposé, qui puissent, par effet d'addition ou de synergie, se combiner avec le projet et entraîner des effets environnementaux cumulatifs ? **Oui / Non**

Si **Oui**, décrire brièvement ces activités en utilisant le tableau suivant :

Tableau 3 : Autres projets et activités

Catégorie	Projets ou activités À REMPLIR PAR LE PROMOTEUR	Description À REMPLIR PAR LE PROMOTEUR
Projets ou activités passées ou existantes		
Projets ou activités planifiées ou susceptibles de se réaliser		

B. En raison des interactions avec d'autres projets ou activités, s'attend-on à ce que des effets environnementaux cumulatifs affectent l'une des CVE suivantes ?

Tableau 4 : Effets environnementaux cumulatifs

Composante valorisée de l'écosystème	Effets environnementaux cumulatifs À REMPLIR PAR LE PROMOTEUR
Qualité de l'air	
Végétation	
Sols	
Qualité de l'eau et hydrologie	
Faune et son habitat	
Poisson et son habitat	
Ressources culturelles	
Loisirs	
Autre (décrire brièvement)	

Si l'on s'attend à ce que des effets environnementaux cumulatifs affectent l'une des CVE, inscrire ci-dessous l'atténuation proposée pour contrer ces effets.

Tableau 5 : Mesures supplémentaires d'atténuation et importance des effets environnementaux cumulatifs

CVE	Atténuation supplémentaire proposée pour contrer les effets cumulatifs À REMPLIR PAR LE PROMOTEUR	Importance des effets environnementaux cumulatifs après application de l'atténuation proposée (important / non important) À REMPLIR PAR LE MPO
Végétation		
Sols		
Qualité de l'eau et hydrologie		
Faune et son habitat		
Poisson et son habitat		
Loisirs		
Ressources culturelles		
Autre		

Le MPO évaluera l'importance des effets environnementaux résiduels et (ou) des effets cumulatifs résiduels. Les facteurs suivants seront pris en compte : ampleur, étendue géographique, durée, fréquence, contexte écologique et réversibilité. Pour une analyse plus détaillée de l'évaluation de l'importance, veuillez vous référer au MREPT.

S'il existe un risque d'effets environnementaux résiduels importants et (ou) d'effets environnementaux résiduels cumulatifs, passer à la Partie 7. Garder l'information recueillie dans les Parties 1 à 4 : elle pourrait être utilisée dans une future évaluation.

Partie 6 : Programme de suivi

À remplir par le MPO

Faut-il prévoir un programme de suivi pour ce projet, au delà de ce qui est décrit dans le MREPT et dans le projet de demande du promoteur ? **Oui / Non**

Si **OUI**, décrire brièvement les activités spécifiques de suivi et désigner le responsable de ces activités.

Partie 7 : Décision et approbation

À remplir par le MPO

Sur la base du formulaire de REPPT, le MPO a établi, conformément au paragraphe 20(1) de la Loi, que

Le projet ne causera sans doute pas d'effets négatifs importants sur l'environnement : le projet peut être réalisé avec application des mesures d'atténuation spécifiées dans le MREPT et le REPPT.

Le projet est susceptible de causer des effets négatifs importants sur l'environnement, qui ne peuvent être justifiés. Le projet ne peut être réalisé.

REPPT préparé par :

Nom Numéro de dossier SNDH

Signature Date

REPPT examiné et approuvé par :

Nom Signature

Titre Date

Si Transports Canada est une AR, REPPT examiné et approuvé par :

Nom Signature

Titre Date

9

RENSEIGNEMENTS / PERSONNES-RESSOURCES

Pour tout renseignement relatif à la soumission, à l'examen préalable environnemental et à l'approbation de projets dans le cadre du MREPT des projets de ponceaux encastrés, vous pouvez communiquer avec votre Bureau local de Gestion de l'habitat, ministère des Pêches et Océans.

Pour obtenir des renseignements sur l'emplacement et les personnes-ressources des bureaux sur Internet, rendez-vous à l'adresse :

<http://www.pac.dfo-mpo.gc.ca/>

BC Ministry of Forests. 2002. Fish Stream Crossing Guidebook. Forest Practices Branch, Ministry of Forests, Victoria (C.-B.). Forest Practices Code of British Columbia Guidebook.

<http://www.for.gov.bc.ca/tasb/legsregs/fpc/fpcguide/FishStreamCrossing/FSCGdBk.pdf>

Travaux Publics et Services Gouvernementaux. 2000 Canada. Guidelines to protect fish and fish habitat from treated wood used in aquatic environments in the Pacific Region (en anglais seulement). Rapport technique canadien des sciences halieutiques et aquatiques 2314.

<http://www.dfo-mpo.gc.ca/Library/245973.pdf>

Travaux Publics et Services Gouvernementaux Canada. 1998 Lignes directrices concernant l'utilisation d'explosifs à l'intérieur ou à proximité des eaux de pêche canadiennes. Rapport technique canadien des sciences halieutiques et aquatiques 2107.

http://www.dfo-mpo.gc.ca/canwaters-eauxcan/infocentre/guidelines-conseils/guides/explosguide/chap1_f.asp

Travaux Publics et Services Gouvernementaux Canada. 1998. Lignes directrices pour la conservation et la protection de l'habitat du poisson. Pêches et Océans Canada 1998.

http://www.dfo-mpo.gc.ca/canwaters-eauxcan/infocentre/guidelines-conseils/guides/fhmguide/index_f.asp



NOTES



NOTE





NOTE





Pêches et Océans
Canada

Fisheries and Oceans
Canada

Canada 